

CONVENTION DE SERVITUDES

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Junien		AL	0360	D ESTIENNE D ORVES	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

- 1.1/ Établir à demeure :
 - 0 support(s) (équipés ou non)
 - et
 - 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 8 mètres(s).

- 1.3/ Sans objet

- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Commune de : Saint-Junien

Département : HAUTE Vienne

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC28015616 LM-RNO BT FN poste HLM ROCHEBRUNE*

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442 - TVA intracommunautaire FR 69444808442, représentée par M. Martini Bruno, Chef d'Agence Travaux Limousin, dûment habilité à cet effet, et domicilié 19 Bis Avenue de la Révolution à Limoges,

désignés ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE SAINT JUNIEN représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE DE ST JUNIEN, 87200 SAINT JUNIEN

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer le société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) » par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâiller, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- 3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et débagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

En vertu du décret n° 67-866 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage des maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

ARTICLE 6 – Litiges

paraphes (initiales) page 3

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

La...

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

[illegible]

PLAN No: AF-2020-0830
AFFAIRE No: DC28A015616

9 RMBT à poser
9 BTS 3x150 + 1x95 Al à poser
8 Remontées aériennes sur façade
BT 4x50 Alm à poser sur 6m
8 Goulottes L=2m à poser
Prévoir 12 CDPR par remontée sur façade

1 Eclairage public 2x25
1 nld d'arbuste a poser

LES CHARMILLES

Cité Rochebrune

ROCHEBRUN

Vers poste "HLM ROCHEBRUNE" N°B7154P0012
BTS 3x150 + 1x70 Al existant

Préfecture Commune de SAINT-JULIEN

Address: MAIRIE DE SAINT JUNEN 87200 SAINT JUNEN

COMMUNE DE SAINT-JUVEN

N^o CONVENTION

2

Reference and notes
Section AL, Part 380

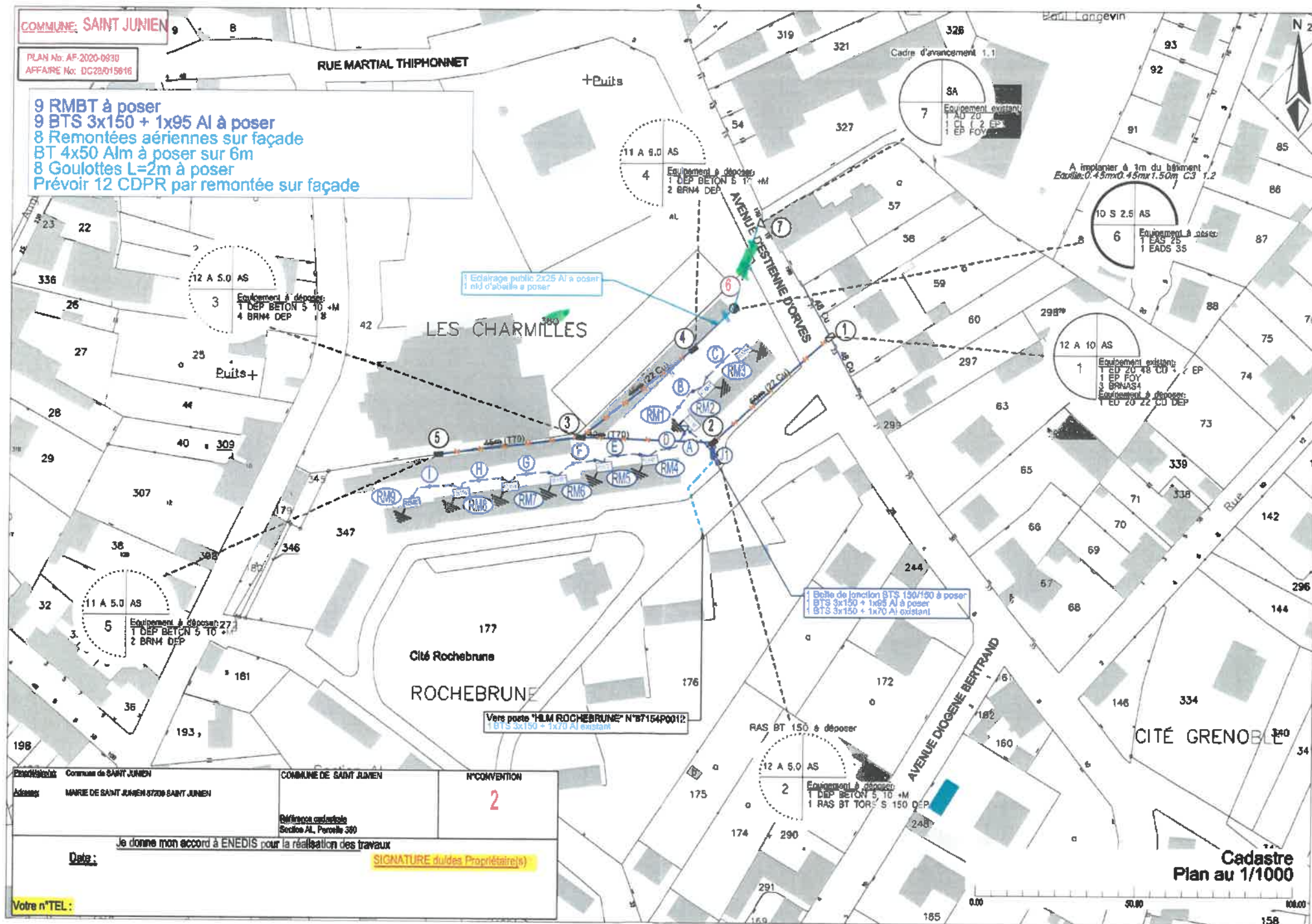
Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s)

Votre n°TEL :

**Cadastre
Plan au 1/1000**



ERDF devient

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC28/015616.

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : CITE ROCHEBRUNE 87200 SAINT JUNIEN

Références cadastrales : Section AL N°360

Nom du poste implanté : Néant.....N° GDO : Néant.....

Surface prise en compte sur la parcelle S=Néant.....

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : Longueur = 0m largeur = 0m.....

Longueur et largeur totales des lignes aériennes : 1m

Nombre de support(s) :

Nombre de coffret réseaux :

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE -personne physique
(Une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :

(Pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)

Date et lieu de naissance :

Adresse postale

N° tel..... adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

N° tel..... adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

Date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale : MAIRIE DE SAINT JUNIEN 87200 SAINT JUNIEN

N° tel..... adresse mail

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

♦ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

Date acquisition du bien

Fait leSignature